



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50)**

N° MRAe 2025-5998

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 septembre 2025, en présence de Guillaume
Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses
activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis
conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), approuvé le 19 décembre 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5998, relative à la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50) reçue complète du vice-président en charge de l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Cotentin le 7 juillet 2025 ;

Considérant que la modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50) vise à permettre la réalisation de projets de bureaux et d'équipements publics sur le secteur Jacques Demy ; que ce dernier se situe au sud de l'avenue Jean-François Millet, au sein de la zone d'aménagement concertée (Zac) des Bassins qui a été créée dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) « Entre Terre et Mer » ; que le secteur Jacques Demy comporte trois îlots de projet ;

Considérant qu'actuellement le secteur Jacques Demy est situé en zone UBa (secteurs urbains péricentraux) et que les autres secteurs de la Zac des Bassins sont situés en zones UHa et UHb (espaces de restructuration urbaine faisant partie du périmètre opérationnel de la Zac des Bassins) ;

Considérant que la modification n° 8 se traduit par :

- l'intégration des îlots 1 « Ancienne école des Beaux-Arts » (1 141 m²) et 2 « Place Jacques Demy » (5 103 m²) dans les règlements écrit et graphique du zonage UHb du PLU ;
- le maintien dans le zonage UBa de l'îlot 3 (3 445 m²) actuellement occupé par une entreprise ;

Considérant que le reclassement en zone UHb permet de lever les contraintes d'aménagement de la zone UBa (alignement, bande des 15 mètres de retrait, limitation des hauteurs) ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification n° 8 du PLU sont situés :

- en dehors des périmètres des sites Natura 2000 ; en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), mais à 120 mètres de la Znieff de type I « *Landes de la Montagne du Roule* », (250013131) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur des secteurs fortement et d'autres faiblement prédisposés à la présence de zones humides ;
- au sein de zones exposées à des risques fort à très fort de submersion marine, d'inondations fluviales et par remontées de nappes, faisant l'objet du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg approuvé en décembre 2019 ;
- en partie sur des sites pollués ;
- sur un secteur grevé d'une servitude d'inconstructibilité liée à la gestion des eaux de pluie (réseau relié à la dérivation du Trottebec), nécessitant un accès régulier au réseau ;
- au sein des périmètres de protection de 500 mètres d'édifices classés au titre des monuments historiques (statue de Jean-François Millet, porte de l'abbatiale de Notre Dame du Vœu, et la Batterie du Fort du Roule) ;

Considérant l'ancienneté de l'étude d'impact portant sur le projet de Zac des Bassins (novembre 2005), mais que les risques liés à la gestion des eaux pluviales et au risque d'inondation et de submersion marine sur le secteur sont pris en compte dans le PPRN ;

Considérant le caractère circonscrit des impacts potentiels sur le paysage des aménagements rendus possibles par la présente modification, notamment en l'absence de limite de hauteur sur la place Jacques Demy ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Cotentin (50) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 septembre 2025

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale,
Le président

Signé

Guillaume CHOISY